

# **COM(2022) 399 final**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

**SÉNAT**

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 30 août 2022

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 30 août 2022

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1343 octroyant à la République de Bulgarie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19**





Bruxelles, le 26 août 2022  
(OR. en)

11933/22

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0238(NLE)**

---

**ECOFIN 815  
FIN 882  
UEM 211**

## **PROPOSITION**

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 25 août 2022

Destinataire: Secrétariat général du Conseil

N° doc. Cion: COM(2022) 399 final

Objet: Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la  
décision d'exécution (UE) 2020/1343 octroyant à la République de  
Bulgarie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672  
pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence  
engendrée par la propagation de la COVID-19

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 399 final.

---

p.j.: COM(2022) 399 final



COMMISSION  
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 25.8.2022  
COM(2022) 399 final

2022/0238 (NLE)

Proposition de

**DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL**

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1343 octroyant à la République de Bulgarie  
un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des  
risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19**

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

### **1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION**

- Justification et objectifs de la proposition**

Le règlement (UE) 2020/672 du Conseil (ci-après le «règlement SURE») établit le cadre juridique permettant à l'Union de fournir une assistance financière aux États membres qui sont confrontés à de graves perturbations économiques engendrées par la pandémie de COVID-19 ou qui sont gravement menacés de l'être. Le soutien au titre du règlement SURE sert au financement, à titre principal, de dispositifs de chômage partiel ou de mesures similaires visant à protéger les travailleurs salariés et les travailleurs indépendants et à réduire ainsi l'incidence du chômage et de la perte de revenus, ainsi qu'au financement, à titre accessoire, de certaines mesures liées à la santé, en particulier sur le lieu de travail.

Le 7 août 2020, la Bulgarie a demandé une assistance financière de l'Union et, le 25 septembre 2020, par sa décision d'exécution (UE) 2020/1343, le Conseil a accordé une assistance financière à la Bulgarie afin de compléter ses efforts nationaux pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socioéconomiques pour les travailleurs.

Le 23 juin 2022, la Bulgarie a demandé à nouveau une assistance financière de l'Union au titre du règlement SURE.

Conformément à l'article 6, paragraphe 2, du règlement SURE, la Commission a consulté les autorités bulgares afin de vérifier l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses effectives ainsi que des dépenses prévues directement liées aux mesures bulgares relatives au marché du travail en lien avec la pandémie de COVID-19. Il s'agit notamment d'une mesure existante mentionnée dans la décision d'exécution (UE) 2020/1343 du Conseil:

elle prévoit des subventions salariales pour les entreprises qui, en raison de la pandémie de COVID-19, ont connu une réduction significative de leur activité et qui, en l'absence de ladite mesure, auraient été dans l'incapacité de préserver l'emploi. La subvention salariale mensuelle versée aux entreprises admissibles au bénéfice de l'aide se situe entre 50 % et 60 % du salaire brut mensuel (y compris les cotisations de sécurité sociale de l'employeur) du personnel bénéficiaire, en fonction de l'ampleur de la diminution des recettes tirées des ventes.

La Bulgarie a fourni les informations nécessaires à la Commission.

Compte tenu des éléments disponibles, la Commission propose au Conseil d'adopter une décision d'exécution octroyant une assistance financière à la Bulgarie au titre du règlement SURE afin de soutenir les mesures ci-dessus.

- Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La présente proposition est pleinement compatible avec le règlement (UE) 2020/672 du Conseil, sur lequel elle se fonde.

La présente proposition s'ajoute à un autre instrument du droit de l'Union destiné à apporter une aide aux États membres en cas d'urgence, à savoir le règlement (CE) n° 2012/2002 du Conseil du 11 novembre 2002 instituant le Fonds de solidarité de l'Union européenne [ci-après le «règlement (CE) n° 2012/2002»]. Le règlement (UE) 2020/461 du Parlement européen et du Conseil, qui modifie ledit instrument afin d'en étendre le champ d'application

aux urgences de santé publique majeures et de définir les opérations spécifiques pouvant bénéficier d'un financement, a été adopté le 30 mars 2020.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition fait partie d'une large gamme de mesures élaborées en réaction à la pandémie actuelle de COVID-19, telles que l'«initiative d'investissement en réaction au coronavirus», et elle complète d'autres instruments de soutien à l'emploi, tels que le Fonds social européen et le Fonds européen pour les investissements stratégiques (EFSI)/InvestEU. La proposition, en prévoyant le recours aux emprunts et aux prêts pour aider les États membres dans le cas particulier de la pandémie de COVID-19, agit comme deuxième ligne de défense pour financer des dispositifs de chômage partiel et des mesures similaires destinés à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage.

## **2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ**

- **Base juridique**

La base juridique de l'instrument est le règlement (UE) 2020/672 du Conseil.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition fait suite à la demande d'un État membre et montre la solidarité européenne en fournissant une assistance financière de l'Union sous la forme de prêts temporaires à un État membre touché par la pandémie de COVID-19. Cette assistance financière, qui peut être considérée comme une deuxième ligne de défense, permettra temporairement au gouvernement de financer les augmentations de dépenses publiques liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires, afin de l'aider à préserver les emplois et à protéger ainsi les salariés et les travailleurs indépendants contre le risque de chômage et de perte de revenus.

Ce soutien aidera la population touchée et contribuera à atténuer les conséquences sociétales et économiques directes de la crise actuellement causée par la COVID-19.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité. Elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs poursuivis par l'instrument.

## **3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT**

- **Consultation des parties intéressées**

Vu l'urgence dans laquelle la proposition a été élaborée afin qu'elle puisse être adoptée en temps opportun par le Conseil, il n'a pas été possible de consulter les parties intéressées.

- **Analyse d'impact**

En raison du caractère urgent de la proposition, aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

#### **4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE**

La Commission devrait être en mesure d'emprunter des fonds sur les marchés financiers en vue de les prêter aux États membres qui sollicitent une assistance financière au titre de l'instrument SURE.

Outre les garanties fournies par les États membres, d'autres garde-fous sont intégrés dans le mécanisme afin d'en assurer la solidité financière:

- une approche rigoureuse et prudente en matière de gestion financière;
- une construction du portefeuille de prêts qui limite le risque de concentration, l'exposition annuelle et le risque d'exposition excessive à tel ou tel État membre, tout en garantissant la possibilité d'accorder des ressources suffisantes aux États membres qui en ont le plus besoin; enfin,
- la possibilité de reconduire une dette.

Proposition de

## DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1343 octroyant à la République de Bulgarie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19<sup>1</sup>, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la demande introduite par la Bulgarie le 7 août 2020, le Conseil, par la décision d'exécution (UE) 2020/1343<sup>2</sup>, a accordé une assistance financière à la Bulgarie sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 511 000 000 EUR assorti d'une échéance moyenne maximale de 15 ans et d'une période de disponibilité de 18 mois , afin de compléter les efforts nationaux de la Bulgarie pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socioéconomiques pour les travailleurs et les travailleurs indépendants.
- (2) Le prêt était destiné à être utilisé par la Bulgarie afin de financer les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires, visés à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2020/1343.
- (3) La propagation de la COVID-19 continue d'immobiliser une part substantielle de la main-d'œuvre en Bulgarie. Cela a entraîné une augmentation toujours soudaine et très marquée des dépenses publiques de la Bulgarie en lien avec la mesure visée à l'article 3, point b), de la décision d'exécution (UE) 2020/1343.
- (4) La propagation de la COVID-19 et les mesures extraordinaires mises en œuvre par la Bulgarie en 2020, 2021 et 2022 pour la contenir et limiter ses conséquences socioéconomiques et sanitaires ont fortement grevé et continuent de grever fortement les finances publiques. En 2020, la Bulgarie affichait un déficit public et une dette publique de, respectivement, 4,0 % et 24,7 % du produit intérieur brut (PIB); ces chiffres ont augmenté pour atteindre respectivement 4,1 % et 25,1 % du PIB à la fin de

<sup>1</sup> JO L 159 du 20.5.2020, p. 1.

<sup>2</sup> Décision d'exécution (UE) 2020/1343 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Bulgarie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19, JO L 314 du 29.9.2020, p. 10.

2021. Selon les prévisions du printemps 2022 de la Commission, la Bulgarie devrait afficher, fin 2022, un déficit public et une dette publique de respectivement 3,7 % et 25,3 % du PIB. Le PIB réel de la Bulgarie devrait augmenter de 2,1 % en 2022.

- (5) Le 23 juin 2022, la Bulgarie a demandé une assistance financière supplémentaire de l'Union d'un montant de 460 170 000 EUR afin de continuer à compléter ses efforts nationaux entrepris en 2020, 2021 et 2022 pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socioéconomiques pour les travailleurs. La Bulgarie a notamment prolongé une nouvelle fois les dispositifs de chômage partiel et les mesures similaires énoncés au considérant 6.
- (6) La subvention salariale est accordée aux entreprises qui, en raison de la pandémie de COVID-19, ont subi une baisse de leurs recettes d'au moins 30 % en raison de restrictions imposées à leurs activités entre le 13 mars 2020 et le 31 décembre 2020. L'emploi des salariés doit être maintenu pendant la durée de la participation à la mesure et ensuite pendant une période de même durée. La subvention salariale mensuelle versée aux entreprises admissibles au bénéfice de l'aide se situe entre 50 % et 60 % du salaire brut mensuel du salarié (y compris les cotisations de sécurité sociale de l'employeur), en fonction de l'ampleur de la baisse des recettes. La mesure constitue une prolongation de la mesure décrite à l'article 3, point b), de la décision d'exécution (UE) 2020/1343 du Conseil, telle que prévue par le décret n° 151 du 3 juillet 2020 du Conseil des ministres, modifié par le décret n° 278 du 12 octobre 2020, le décret n° 416 du 30 décembre 2020, le décret n° 93 du 18 mars 2021, le décret n° 213 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le décret n° 322 du 7 octobre 2021, le décret n° 482 du 30 décembre 2021 et le décret n° 40 du 31 mars 2022<sup>3</sup>.
- (7) La Bulgarie remplit les conditions pour demander une assistance financière énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672. La Bulgarie a fourni à la Commission des éléments de preuve appropriés montrant que les dépenses publiques effectives et prévues ont augmenté, à partir du 1<sup>er</sup> février 2020, de 1 015 050 000 EUR en raison des mesures nationales prises pour faire face aux effets socioéconomiques de la propagation de la COVID-19. Il s'agit d'une augmentation soudaine et très marquée, car elle est liée à une extension des mesures nationales existantes directement liées aux dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires qui couvrent une proportion importante des entreprises et de la main-d'œuvre en Bulgarie. La Bulgarie a l'intention de financer 43 880 000 EUR du montant accru des dépenses au moyen d'un financement propre.
- (8) La Commission a consulté la Bulgarie et a vérifié l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives, ainsi que des dépenses publiques prévues, directement liées aux dispositifs de chômage partiel et aux mesures similaires mentionnés dans la demande du 23 juin 2022, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/672.
- (9) Par conséquent, il y a lieu de fournir une assistance financière afin d'aider la Bulgarie à faire face aux effets socioéconomiques des graves perturbations économiques engendrées par la propagation de la COVID-19. La Commission devrait prendre les

<sup>3</sup> Promulgué au Journal officiel n° 60 du 07 juillet 2020, modifié et complété au JO n° 89 du 16 octobre 2020, complété au JO n° 110 du 29 décembre 2020, modifié au JO n° 2 du 8 janvier 2021, modifié et complété au JO n° 24 du 23 mars 2021, modifié et complété au JO n° 56 du 6 juillet 2021, au JO n° 85 du 12 octobre 2021, au JO n° 97 du 19 novembre 2021, au JO n° 1 du 4 janvier 2022 et au JO n° 27 du 5 avril 2022.

décisions concernant les échéances, le montant des tranches et leur décaissement, ainsi que le montant des versements échelonnés et leur décaissement, en étroite collaboration avec les autorités nationales.

- (10) Étant donné que la période de mise à disposition indiquée dans la décision d'exécution (UE) 2020/1343 du Conseil a expiré, une nouvelle période de mise à disposition est requise pour l'assistance financière supplémentaire. La période de mise à disposition de l'assistance financière octroyée par la décision d'exécution (UE) 2020/1343 du Conseil devrait être prolongée de 21 mois et, par conséquent, la période de mise à disposition totale devrait être de 39 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la décision d'exécution (UE) 2020/1343.
- (11) La Bulgarie et la Commission devraient tenir compte de la présente décision dans l'accord de prêt visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672.
- (12) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.
- (13) La Bulgarie devrait informer régulièrement la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, afin de lui permettre d'évaluer leur degré d'exécution.
- (14) La décision de fournir une assistance financière a été prise compte tenu des besoins existants et attendus de la Bulgarie ainsi que des demandes d'assistance financière que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter au titre du règlement (UE) 2020/672, et dans le respect des principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision d'exécution (UE) 2020/1343 est modifiée comme suit:

- (1) l'article 2 est modifié comme suit:

- (a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'Union met à la disposition de la Bulgarie un prêt d'un montant maximal de 971 170 000 EUR. Ce prêt a une échéance moyenne maximale de 15 ans.»;

- (b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'assistance financière octroyée par la présente décision est disponible pendant 39 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la présente décision.»;

- (c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le décaissement de la première tranche est subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord de prêt prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672. Le décaissement de toute tranche ultérieure éventuelle est effectué conformément aux conditions dudit accord de prêt, ou, le cas échéant, subordonné à l'entrée en vigueur

d'un avenant audit accord, ou d'un accord de prêt modifié conclu entre la Bulgarie et la Commission remplaçant l'accord de prêt initial.»;

- (2) l'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

La Bulgarie peut financer les mesures suivantes:

- (a) subventions salariales aux entreprises prévues par le décret n° 55 du 30 mars 2020 du Conseil des ministres;
- (b) subventions salariales aux entreprises prévues par le décret n° 151 du 3 juillet 2020 du Conseil des ministres, modifié par le décret n° 278 du 12 octobre 2020, le décret n° 416 du 30 décembre 2020, le décret n° 93 du 18 mars 2021, le décret n° 213 du 1<sup>er</sup> juillet 2021, le décret n° 322 du 7 octobre 2021, le décret n° 482 du 30 décembre 2021 et le décret n° 40 du 31 mars 2022.»;

- (3) l'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

- 1. Au plus tard le 30 mars 2021, puis tous les six mois, la Bulgarie informe la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, jusqu'à ce que ces dépenses publiques prévues aient été entièrement exécutées.
- 2. Lorsque les mesures visées à l'article 3 sont fondées sur des dépenses publiques prévues et ont fait l'objet d'une décision d'exécution modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1343, la Bulgarie informe la Commission, dans les six mois suivant la date d'adoption de ladite décision, puis tous les six mois, de l'exécution des dépenses publiques prévues, jusqu'à ce que ces dépenses publiques prévues aient été entièrement exécutées.».

*Article 2*

La République de Bulgarie est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil  
Le président*